



SOMMAIRE

| | |
|---|---|
| I. LA TAXE D'APPRENTISSAGE C'EST QUOI ?..... | 2 |
| 1. LE SOLDE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE | 2 |
| 2. CONTRIBUTION SUPPLEMENTAIRE A L'APPRENTISSAGE (CSA) | 3 |
| 3. COMMENT CALCULER LE SOLDE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE | 4 |
| II. QUI EST CONCERNÉ ?..... | 4 |
| III. LA NOUVELLE REFORME..... | 5 |
| IV. QUE PEUT-ON DEDUIRE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE ?..... | 5 |
| V. COMMENT ATTRIBUER SA TAXE A UN ETABLISSEMENT ?..... | 6 |
| VI. NOUS RETROUVER SUR LA PLATEFORME SOLTéA..... | 7 |
| VII. POURQUOI VERSER A KEDGE ? | 8 |

I. LA TAXE D'APPRENTISSAGE C'EST QUOI ?

La Taxe d'Apprentissage vise à favoriser un accès égal à l'apprentissage et contribue au financement d'actions visant au développement de l'apprentissage.

Le montant de la taxe correspond à un pourcentage de la Masse Salariale. Avec la Contribution à la Formation Professionnelle, elle est l'une des composantes de la Contribution Unique à la Formation Professionnelle et à l'Alternance.

Elle est constituée de deux parts :

- **La Part Principale** qui finance les formations en alternance via les OPCO ;
- **Le Solde** qui finance le développement des formations initiales technologiques et professionnelles (hors apprentissage) et l'insertion professionnelle.

<https://www.urssaf.fr/portail/home.html>

1. LE SOLDE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

La Taxe d'Apprentissage est composée d'une Part Principale au taux de 0,59 % de la Masse Salariale et du **Solde** correspondant à **0,09 %** de la Masse Salariale.

Le calcul est simplifié, on ne parle plus de pourcentage sur **le montant de TA** mais de % sur la **Masse Salariale**. Les 87% et les 13% correspondaient, eux, au montant de la taxe d'apprentissage et 0.68% de la Masse Salariale.

- La Part Principale de la Taxe d'Apprentissage est fixé à un taux de 0,59 % de la Masse Salariale. Elle est déclarée mensuellement via la DSN et versée à l'URSSAF depuis janvier 2022.
- **Le Solde** de la Taxe d'Apprentissage est fixé à un taux de **0,09 %** de la Masse Salariale. Il sera déclaré en **mai 2023** sur la base de la DSN d'avril 2023 au titre de la Masse Salariale de l'année 2022 et sera collecté par l'URSSAF ou la MSA.

Les entreprises assujetties à la Taxe d'Apprentissage devront **affecter** leur solde aux établissements de leur choix, sur la plateforme SOLTéA Net-Entreprises (Caisse des Dépôts et Consignation).

Cette action est importante pour les établissements bénéficiaires car le Solde finance leur développement et leurs formations initiales technologiques et professionnelles (hors apprentissage) et l'insertion professionnelle.

Les dates d'accès à la plateforme ont changé, elle sera ouverte **du 25 mai au 7 septembre 2023** pour le fléchage de la Taxe d'Apprentissage aux établissements de votre choix.

Base de calcul inchangée : 0,68% (part principale + solde) de la Masse Salariale brute 2022

| CE QUE VOUS ALLEZ FAIRE EN 2023 | | |
|---|--|--|
| PART PRINCIPALE | | SOLDE |
| Du 1 au 15 de chaque mois : part principale 0,59% de la MS Brute. Paiement mensuel à l'Urssaf, via votre déclaration DSN. | Le 5 ou 15 mai 2023 : solde 0,09%. Paiement annuel à l'Urssaf sur la déclaration DSN d'avril 2023. Plus de versement direct à KEDGE BS. | Du 25 mai au 7 septembre 2023 : connexion à la plateforme SOLTéA de la Caisse des Dépôts et Consignation pour affecter votre solde à KEDGE BS. |
|   |  |   |

Source : <https://www.urssaf.fr/portail/home.html>

2. CONTRIBUTION SUPPLEMENTAIRE A L'APPRENTISSAGE (CSA)

La Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage (CSA) vise à encourager l'emploi d'alternants dans les grandes entreprises. Cette contribution sera recouvrée par l'URSSAF en exercice décalé. La première collecte par l'URSSAF concernera l'exercice 2022, lors de la déclaration en DSN de mars 2023.

Source : [Tout savoir sur la Taxe d'Apprentissage | economie.gouv.fr](https://www.economie.gouv.fr/tout-savoir-sur-la-taxe-d-apprentissage)

Vous êtes concerné par la Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage (CSA) :

- Si vous êtes redevable de la Taxe d'Apprentissage ;
- Si vous avez un effectif annuel moyen d'au moins 250 salariés ;
- Si vous avez employé au cours de l'année précédente dans votre effectif moins de 5 % de salariés appartenant à l'une des catégories suivantes :
 - Les salariés sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage et, pendant l'année suivant la date de fin du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, les salariés embauchés en contrat à durée indéterminée par l'entreprise à l'issue dudit contrat ;
 - Les personnes bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE).

2 changements sont à noter :

- Les emplois de volontariat international en entreprise (VIE) et les intérimaires seront exclus du calcul du ratio d'alternants ;
- L'exonération de CSA liée à un engagement de la branche professionnelle pour faire progresser le nombre d'alternants est supprimée.

À NOTER : les entreprises qui cessent leur activité en cours d'année ne sont pas redevables de la CSA pour l'année de cessation d'activité. Par exemple, une entreprise qui cesse son activité en 2022 n'est pas redevable de la CSA en avril 2023.

Source : <https://www.urssaf.fr/portail/home/espaces-dedies/contributions-de-formation-profe/contribution-supplementaire-a-la.html>

3. COMMENT CALCULER LE SOLDE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

La base de calcul de la taxe d'apprentissage et de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) est la masse salariale du mois précédent, c'est-à-dire le montant total des salaires soumis aux cotisations sociales et des avantages en nature versés par l'entreprise (primes, gratifications, indemnités...etc.), multiplié par un solde, correspondant à un taux de 0,09 %.

Notre module de calcul : (insérer le lien vers le module de calcul kedge)

Source : <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/taxe-apprentissage#:~:text=En%20m%C3%A9tropole%20et%20dans%20les,salariale%20x%200%2C44%20%25.>

II. QUI EST CONCERNÉ ?

La Taxe d'Apprentissage est due par toutes les entreprises (entreprises individuelles ou sociétés, entreprises commerciales, industrielles ou artisanales, entrepreneur individuel, associations, ou groupement d'intérêt économique) soumises à :

- L'impôt sur les sociétés ;
- L'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC). Les sociétés de personnes dont les activités relèvent des bénéfices non commerciaux (BNC) sont exonérées de Taxe d'Apprentissage.

Sont exonérés de la Taxe d'Apprentissage, les entreprises employant un ou plusieurs apprentis avec lesquels ils ont conclu un contrat d'apprentissage dans les conditions prévues aux articles L6221-1 à L6225-8 du code du travail, et lorsque les rémunérations mensuellement dues par ces employeurs, telles qu'elles sont prises en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L242-1 du code de la Sécurité Sociale, n'excèdent pas six fois le montant du salaire minimum de croissance mensuel en vigueur au cours de la période d'emploi au titre de laquelle les rémunérations sont dues. Le mois de référence pour la présence d'apprentis et la limite des six smic est le mois M-1.

Source : [https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F22574#:~:text=Qui%20doit%20payer%20la%20contribution,d'apprentissage%20\(TA\).](https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F22574#:~:text=Qui%20doit%20payer%20la%20contribution,d'apprentissage%20(TA).)

III. LA NOUVELLE REFORME

A partir de 2023, dans le cadre du transfert de recouvrement de la Taxe d'Apprentissage à l'URSSAF, les principaux changements sont les suivants :

- La déclaration de la Taxe d'Apprentissage se fait désormais en DSN ;
- La déclaration de la Part Principale de 0,59 % de la Taxe d'Apprentissage est mensuelle (depuis janvier 2022) ;
- Le **Solde 0,09 %** de la Taxe d'Apprentissage est recouvré annuellement, en exercice décalé. La première collecte de l'URSSAF concernera la Masse Salariale 2022, sur la DSN d'avril 2023 exigible le 5 ou 15 mai 2023.
- La création de la plateforme SOLTéA Net-Entreprises par la Caisse des Dépôts et Consignation
 - La connexion à SOLTéA par les entreprises assujetties du 25 mai au 7 septembre pour affecter le Solde 0,09 % de la Taxe d'Apprentissage aux établissements de leur choix.

Source : <https://www.urssaf.fr/portail/home/espaces-dedies/contributions-de-formation-profe/la-taxe-d'apprentissage-part-prin.html#:~:text=le%20solde%20de%20la%20taxe,5%20ou%2015%20mai%202023.>

IV. QUE PEUT-ON DEDUIRE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE ?

- Sur les 0,59% (part apprentissage), seules les sommes destinées au financement d'un CFA entreprise sont déductibles du montant à verser et ce dans la limite de 10%.
- Sur les 0,09% du solde Taxe d'Apprentissage, les dons en nature aux centres de formation d'apprentis et le bonus/créances CSA reste déductibles de la somme à verser.
- Pour les dons en nature, au profit uniquement des Centres de Formation d'Apprenti, (matériels et équipements ayant un intérêt pédagogique incontestable). Pour l'entreprise, cette valorisation s'effectue pour le matériel neuf sur la base du prix de revient, pour les produits en stock sur la valeur d'inventaire, et pour le matériel d'occasion sur sa valeur résiduelle comptable. Dans tous les cas, en fonction de l'assujettissement ou non de l'entreprise à la taxe sur la valeur ajoutée, elle détermine cette valeur sur une base hors taxe

ou toute taxe comprise. Pour la première année de collecte (Masse Salariale 2022 prélevé en mai 2023) du solde de la Taxe d'Apprentissage par les URSSAF, les subventions (dons en nature) seront prises en compte sur la période comprise du 1er juin 2022 au 31 décembre 2022. A compter de la Masse Salariale 2023, la période de prise en compte sera par année civile. Les dons en nature sont à déclarer sur la DSN d'avril.

- La créance de la Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage (CSA). Les entreprises qui emploient des salariés en contrats favorisant l'insertion professionnelle (dont en contrats de professionnalisation ou d'alternance) au-delà de 5% ont droit à une créance fiscale.

Source : <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/taxe-apprentissage#:~:text=Les%20d%C3%A9penses%20suivantes%20peuvent%20%C3%AAtre,%20dont%20celle%20dci%20dispose>

V. COMMENT ATTRIBUER SA TAXE A UN ETABLISSEMENT ?

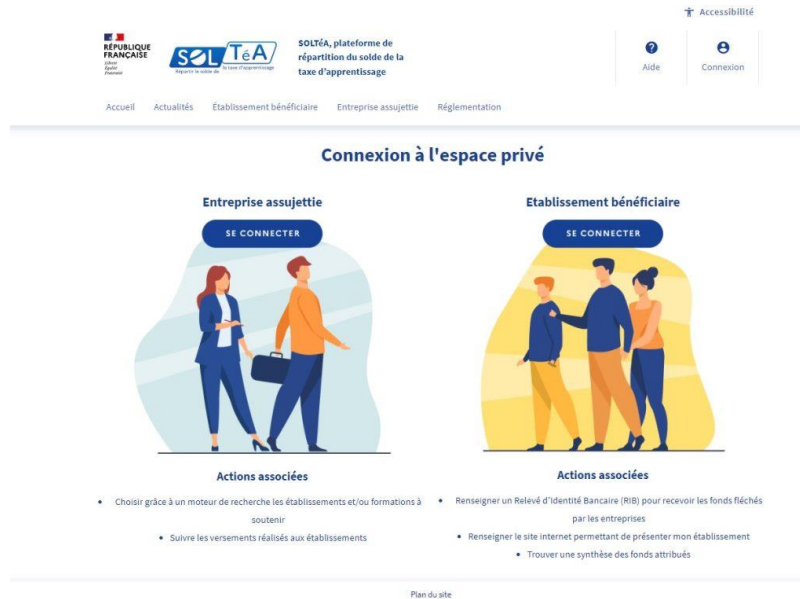
La plateforme de fléchage, **SOLTéA** sera mise à disposition par la Caisse des dépôts et consignations, ce qui vous permettra de flécher les établissements bénéficiaires du Solde 0.09 % de la Taxe d'Apprentissage du 25 mai au 07 septembre. Pour bénéficier du Solde 0.09 % de la Taxe d'Apprentissage, les établissements doivent être habilités et figurer obligatoirement sur les listes préfectorales correspondant à leur localisation. La recherche peut s'effectuer par Siret, Raison sociale, UAI, Code RNCP (Répertoire National de la Certification Professionnelle), intitulé de diplôme ou niveau de diplôme ainsi que par localisation.

- Les tiers déclarants (comptables, holding...) pourront aussi se connecter sur la plateforme et obtenir un accès facilité pour gérer les comptes créés (soumis à habilitation préalable). Les tiers déclarants doivent être habilités via la plateforme Net-Entreprises par les entreprises dont ils ont la gestion afin de disposer d'un accès facilité.

Plus d'informations sur ce PDF explicatif mis à disposition par la CDC :
https://www.amue.fr/fileadmin/amue/formation-vie-etudiant/actualites/2022/Soltea_-_Support_webinaire_AMUE_VF.pdf

Net-entreprises : <https://www.net-entreprises.fr/solde-de-la-taxe-dapprentissage-en-dsn-et-le-service-soltea/>

La plateforme SOLTéA : <https://www.soltea.gouv.fr/espace-public/aide-taxe-apprentissage>



VI. NOUS RETROUVER SUR LA PLATEFORME SOLTéA

Le plus simple pour nous retrouver sur la plateforme SOLTéA est de nous rechercher grâce à nos Sirets ou nos codes UAI ou nos code formation RNCP.

Les Sirets de nos établissements :

- Bordeaux : **51400512300062**
- Marseille : **51400512300013**
- Paris : **51400512300112**
- Toulon : **51400512300120**

Retrouvez Kedge sur les listes préfectorales PACA :

UAI **0130239P** et **0831448Y** Campus Marseille et Toulon : https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/content/download/101660/646094/file/PACA_Liste%20Solde%20Taxe%20Apprentissage%202022.ods

Retrouvez Kedge sur les listes préfectorales Aquitaine :

UAI **0333326L** Campus de Bordeaux : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/nouvelle-aquitaine/content/download/101316/644318/file/Liste%20pr%C3%A9fectorale%20des%20formations%20habilit%C3%A9es%20%C3%A0%20percevoir%20le%20solde%20de%20la%20taxe%20pour%202023.xls>

Retrouvez Kedge sur les listes préfectorales Ile de France :

UAI **075583P** Campus de Paris : https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/content/download/101532/645434/file/TA2023_IDF_initial_solde.xlsx

Ainsi que nos codes **RNCP** : <https://brochure.kedge.edu/fiche-informations-kedge-taxe-apprentissage.pdf>

Et notre **plaquette** Taxe d'apprentissage : <https://brochure.kedge.edu/brochure-taxe-apprentissage.pdf>



Retrouvez tous nos supports d'informations sur notre page web : <https://entreprise.kedge.edu/nous-soutenir/taxe-apprentissage>

VII. POURQUOI VERSER A KEDGE ?

KEDGE BS est une école originale dont la pédagogie réconcilie action, théorie et expertise, et transforme la performance en impact économique, social et environnemental dans le respect du bien commun. Nous formons des entrepreneurs et des intrapreneurs et mettons en synergie excellence et inclusion. À ce titre, plus de 60% de nos diplômés BAC + 5 ont suivi un parcours en alternance et 1 500 de nos étudiants sont bénéficiaires d'une bourse. **KEDGE BS** est une école exigeante, ouverte à tous et pour tous, où l'on enseigne à avoir de l'impact à travers des expériences, où l'on valorise les succès aussi bien que les échecs.

| | |
|---|--|
| <p>KEDGE RÉPOND À TOUTES VOS QUESTIONS</p> <p>0805 020 317 entreprise.kedge.edu/taxe</p> | <p>UAI CAMPUS KEDGE</p> <ul style="list-style-type: none">→ Campus de Bordeaux: 0333326L→ Campus de Marseille: 0130239P→ Campus de Toulon: 0831448Y→ Campus de Paris: 075583P <p>SIRET: 51400512300062</p> |
|---|--|